



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant pour l'année 2016 la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2016, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

la Vie Corrézienne –

15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Echo (édition de la Corrèze) –

29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges Cédex 9,

la Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

l'Union Paysanne –

Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux à compter de sa notification.

Art. 6. - Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le sous-préfet d'Ussel, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les procureurs de la République, MM. les directeurs des journaux intéressés.

Tulle, 18 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Margali DAVERTON